



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

N° SPECIAL SEPTEMBRE 2012

EDITE LE 12 SEPTEMBRE 2012

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE - AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne	3
---	---

**DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE - AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne**

Décision ARS/DOMS/DT43PH/2012/N° 113

DIVIS/2012/N° 110

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du :

Centre d'Action Médico Sociale Précoce Interdépartemental dénommé « REZOCAMSP »,

FINESS : 43 000 805 2

**Le Directeur général
De l'ARS d'Auvergne,**

**Le Président du Conseil Général
De la Haute-Loire**

DECIDENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP interdépartemental dénommé « REZOCAMSP » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 859,10 €	755 573,30 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 655,90 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 103,79 €	
	<i>Dont CNR préfinancement uniquement ARS</i>	125 877,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	805 618,79 €	755 573,30 €
	<i>Dont CNR financé par l'ARS</i>	125 877,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 110,60 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 e	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- **Sur le montant de crédits reconductibles** : **679 741,79 €**
- **Pour 20% par le Conseil général** : **135 948,36 €**
- répartis tels quels :**
 - Conseil général du Cantal : 23 790,97 €

- Conseil général de la Haute-Loire :	44 183,22 €
- Conseil général du Puy-de-Dôme :	67 974,17 €
- Pour 80% par l'assurance maladie	543 793,43 €
- Sur le montant de crédits non reconductibles :	125 877,00 €
- Pour 100 % par l'assurance maladie	125 877,00 €

soit un total pour l'assurance maladie de 669 670,43 €.

- Article 3 : La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 669 670,44 € pour l'exercice 2012, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 55 805,87 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 543 793,43 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 45 316,11 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial et les directeurs généraux des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et au CAMSP interdépartemental dénommé « REZOCAMSP ».

Fait au Puy-en-Velay, le 24 août 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Le Président du Conseil général

Signé : Joël May

Signé : Gérard Roche

Décision ARS/DOMS/DT43PH/2012/N° 80

DIVIS/2012/N° 107

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du :

Centre d'Action Médico Sociale Précoce d'ESPALY-SAINT-MARCEL

FINESS : 430005868

**Le Directeur général
De l'ARS d'Auvergne,**

**Le Président du Conseil Général
De la Haute-Loire**

DECIDENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP d'Espaly Saint-Marcel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 995,38 €	755 573,31 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 031,12 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 201,55 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	31 345,26 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	728 462,71 €	755 573,31 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 110,60 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 e	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- Pour 80% par l'assurance maladie : 582 770,17 €,
- Pour 20% par le conseil général : 145 692,54 €.

Article 3: La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 582 770,17 € pour l'exercice 2012, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 48 564,18 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 557 693,97 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 46 474,49 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et au CAMSP d'ESPALY-SAINT-MARCEL.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 Juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Président du Conseil général

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Signé : Gérard Roche

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 68

portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du

Foyer d'accueil médicalisé « APRES » du Puy-en-Velay,
géré par l'ASEA de la HAUTE_LOIRE

FINESS : 43 000 1578

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « APRES » s'élève à 405 534,79 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4 294 journées, soit un forfait moyen de 94,44 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 33 794,56 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 404 915,35 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 33 742,94 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et à l'établissement

Foyer d'accueil médicalisé « APRES » ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 Juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 69

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du

Foyer d'accueil médicalisé « Le Volcan » d'Yssingeaux,
géré par l'Association HAUTE-LOIRE AVENIR

N° FINESS : 43 000 2469

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Le Volcan » d'Yssingeaux s'élève à 515 920,02 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 6 610 journées, soit un forfait moyen de 78,05 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 993,33 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 515 920,02 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 42 993,33 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Haute-Loire Avenir et à l'établissement Foyer d'accueil

médicalisé « Le Volcan » d'Yssingaux ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 Juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 70

portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du

Foyer d'accueil médicalisé « Saint-Nicolas » à Pradelles,
géré par l'Association Résidence Saint-Nicolas.

N° FINESS : 43 000 3541

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Saint-Nicolas » à Pradelles s'élève à 695 547,84 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 3 330 journées, soit un forfait moyen de 54,07 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 962,32 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 695 547,84 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 57 962,32 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Saint-Nicolas et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé

« St-Nicolas » de Pradelles ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 Juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 71

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du

Foyer d'accueil médicalisé « Roche Arnaud » du PUY-EN-VELAY,
géré par l'Association Abbé de l'Epée

N° FINESS : 43 000 3707

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Roche Arnaud » du Puy-en-Velay s'élève à 244 523,15 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 5 216 journées, soit un forfait moyen de 46,88 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 376,93 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 274 523,15 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 22 876,93 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Abbé de l'Epée de la Haute-Loire et à l'établissement Foyer

d'accueil médicalisé « Roche Arnaud » du Puy-en-Velay ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 Juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 72

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du

Foyer d'accueil médicalisé « Le Meygal » de SAINT-HOSTIEN,
géré par l'ADAPEI de la HAUTE_LOIRE

N° FINESS : 43 000 6106

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Le Meygal » de Saint-Hostien s'élève à 673 166,86 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 13 908 journées, soit un forfait moyen de 48,40 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 097,24 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 733 166,86 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 61 097,23 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de

la Haute-Loire (ADAPEI 43) et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Le Meygal » de Saint-Hostien ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 Juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 73

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du
Foyer d'accueil médicalisé « Bergoïde » de VERGHONGEON,
géré par l'ADAPEI de la HAUTE_LOIRE

N° FINESS : 43 000 6510

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Bergoïde » s'élève à 381 265,18 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 9 388 journées, soit un forfait moyen de 40,61 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 772,09 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 381 265,18 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 31 772,09 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire (ADAPEI 43) et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Bergoïde » ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 74

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du

Foyer d'accueil médicalisé de BRIVES-CHARENSAC,
géré par l'Association Abbé de l'Epée

N° FINESS : 43 000 6569

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé de Brives-Charensac s'élève à 189 008,54 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4 172 journées, soit un forfait moyen de 45,30 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 15 750,71 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 189 008,54 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 15 750,71 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Abbé de l'Epée de la Haute-Loire et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé de Brives-Charensac ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2012

Pour le Directeur général

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 75

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du

Foyer d'accueil médicalisé « Les Cèdres » de BEAUX-MALATAVERNE,
géré par l'association MAHVU HANDICAP

N° FINESS : 43 000 7302

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Les Cèdres » de Beaux-Malataverne s'élève à 240 347,62 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 3 330 journées, soit un forfait moyen de 72,17 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 028,96 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 240 347,62 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 20 028,96 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association MAHVU Handicaps et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Les Cèdres » de Beaux-Malataverne ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2012

Pour le Directeur général

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 76

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du

Foyer d'accueil médicalisé « Haut Allier » de LANGEAC,
géré par l'ADAPEI de la HAUTE_LOIRE

N° FINESS : 43 000 3079

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Haut-Allier » de Langeac s'élève à 38 761,97 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 695 journées, soit un forfait moyen de 55,74 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 230,16 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 38 761,97 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 3 230,16 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire (ADAPEI 43) et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Haut Allier » de Langeac ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 78

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Brives-Charensac,
géré par l'Association des Paralysés de France, Délégation de la Haute-Loire.

N° FINESS : 43 000 4929

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APF » de Brives-Charensac à 204 503,69 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 5 216 journées, soit un forfait moyen de 39,21 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 17 041,97 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 224 503,69 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 18 708,64 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Paralysés de France de la Haute-Loire et à l'établissement Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APF » de Brives-Charensac, ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 79

portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APRES »
du Puy-en-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire.

N° FINESS : 43 000 3749

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « APRES » s'élève à 45 743,90 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 1 074 journées, soit un forfait moyen de 42,61 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 811,99 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 46 363,34 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 3 863,61 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et à l'établissement Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « APRES » ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 25 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

—————
Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 41

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de :

la Maison d'accueil spécialisée « La Merisaie », d'Allègre,

gérée par l'APAJH 43

FINESS : 43 000 1073

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « La Merisaie » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 110,81 €	3 005 725,13 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 215 725,65 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	426 888,67 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 749 835,17 €	3 005 725,13 €

	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 246 672,00 € de forfaits journaliers	249 742,96 €	
	Groupe III Produits financiers	6 147,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « La Merisaie » est fixée à 200, 83 €, à compter du 1^{er} juillet 2012.
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, est de 200,66 €:
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de Haute-Loire et à la Maison d'Accueil Spécialisé « La Merisaie ».

Fait à Clermont Ferrand, le 16 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 42

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de :

de Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) du Velay,
géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire

FINESS : 43 000 6650

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Velay sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 235,00 €	380 531,62 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 896,62 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 400,00 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	272 410,25 €	380 531,62 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	108 121,37 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD du Velay pour l'exercice 2012 s'élève à 272 410,25 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22 700,85 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 380 531,62 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 31 710,96 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à l'établissement SESSAD du Velay.

Fait à Clermont Ferrand, le 16 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de :

la Maison d'accueil spécialisée « Les Cèdres », de Beaux-Malataverne,

Gérée par l'Association MAHVU Handicaps

FINESS : 43 000 7963

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Cèdres » sont autorisées comme suit pour 4 mois de fonctionnement :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 067,05 €	426 787,96 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 814,76 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 906,14 €	
	<i>Dont CNR (provision pour 2013)</i>	160 504,50 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	397 511,83 €	426 787,96 €
	<i>Dont CNR</i>	160 504,50 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont 21 600 € de forfaits journaliers	21 766,67 €	
	Groupe III Produits financiers	7 509,46 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « Les Cèdres » est fixée à 331,26 €, à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, est de 155,77 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association MAHVU Handicaps et à la Maison d'Accueil Spécialisé «Les Cèdres».

Fait à Clermont Ferrand, le 19 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 58

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012
du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des établissements
de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire

FINESS : 43 000 6593

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire dont le siège social est situé Route du Puy en Velay, 43160 LA CHAISE DIEU a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **5 153 989,09 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- **Etablissements : 3 124 661,83 €**

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME Maurice CHANTELAUZE, La Chaise-Dieu	43 000 0265	1 729 728,04 €
ITEP LAFAYETTE, Chadrac, Fontannes, Langeac, Brioude	43 000 7898 43 000 0224 43 000 6882 43 000 6411	1 394 933,79 €

- **Services : 2 029 327,27 €**

Service	FINESS	Dotation (en €)
---------	--------	-----------------

CMPP,	Le Puy-en-Velay Monistrol/Loire	43 000 7 633 43 000 4 978	1 198 535,44 €
SESSAD LAFAYETTE	Brioude Chadrac	43 000 6 379 43 000 7 880	533 855,73 €
SESSAD DU HAUT ALLIER	Brioude La Chaise-Dieu	43 000 4689 43 000 4838	296 936,08 €

Article 2 : La dotation est versée par douzièmes de **429 499,09 €** à l'association ADPEP de la Haute-Loire au numéro FINESS : **43 000 6593** dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) des moins de 20 ans auparavant à la charge directe de l'Assurance Maladie sont désormais intégrés dans la dotation globale notifiée à l'article 1^{er}.

Le forfait journalier reste du par les jeunes adultes au titre de L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif à la prise en charge financière des jeunes adultes maintenus dans les structures pour enfants handicapés complété par l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 dite de simplification administrative.

Valeur du forfait journalier hospitalier : 18 € à la date de l'arrêté.

Article 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux, en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés comme suit :

ITEP LAFAYETTE	N° FINESS : 43000 0224
Facturation à l'assurance maladie :	
PJ internat moyen	222,22 €
PJ semi-internat moyen	166,67€

IME Maurice Chantelauze	N° FINESS 43000 0265
Facturation à l'assurance maladie	
PJ internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	183,41 €
PJ semi-internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	137,56 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	70,62 €
Facturation aux conseils généraux de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L 242 -4	
Internat	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	183,41 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	112,79 €
Semi-Internat	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	137,56 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	66,94 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire.

Fait à Clermont Ferrand, le 19 juillet 2012
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 59

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de :

Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SSESD),

géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de la Haute-Loire (APAJH 43)

FINESS : site de Brives-Charensac : 43 000 1065
site de Monistrol-sur-Loire : 43 000 2998

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSESD APAJH sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 984,47 €	1 285 860,33 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 050 702,64 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 173,22 €	
	<i>Dont CNR</i>	54 532,50 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 223 405,69 €	1 285 860,33 €
	<i>Dont CNR</i>	54 532,50 €	
	Groupe II	0,00 €	

	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	18 000,00 €	
	Reprise sur le compte 11511 Excédent exercice 2011 affecté au financement des mesures d'exploitation 2012	44 454,64 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement du SSES D APAJH pour l'exercice 2012 s'élève à 1 223 405,69 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 101 950,47 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 186 873,19 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 98 906,09 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés- Comité de la Haute-Loire (APJH 43) et à l'établissement SSES D APAJH

Fait à Clermont Ferrand, le 19 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 60

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de :

l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Jeanne de Lestonnac » (ITEP),

géré par l'Association L'ESSOR

FINESS : 43 000 0349

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 146,64 €	1 606 646,16 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 253 426,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 073,52 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 474 907,75 €	1 606 646,16 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>	0,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 380,15 €	
	Groupe III Produits financiers	66 767,25 €	
	Reprise d'excédents	37 591,01 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

- Internat : 221,93 €
- Semi internat : 177,55 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, est de :

- Internat : 234,32 €
- Semi internat : 187,47 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ESSOR et à l'établissement ITEP « Jeanne de Lestonnac ».

Fait à Clermont Ferrand, le 19 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N°63

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de :

de l'Institut Médico-Professionnel « Les Cévennes »,

géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire

FINESS : 43 000 4036

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut médico-professionnel « Les Cévennes » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 312,01 €	3 026 361,06 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 400 000,00 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 049,05 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 888 218,79€	3 026 361,06 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre del'article L.242-4 du CASF</i>	0,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 160,00 €	
	Groupe III Produits financiers	30 663,26 €	
	Reprise d'excédents	57 319,01 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de l'Institut médico-professionnel « Les Cévennes » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

- Internat : 249,70 €,
- Semi-internat : 156,23 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, est de :

- Internat : 261,38 €,

- Semi-internat : 163,54 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à l'établissement Institut médico-professionnel « Les Cévennes ».

Fait à Clermont Ferrand, le 19 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2012/N° 20

Portant modification n°1 relative à la répartition de la dotation globale de financement

pour l'exercice 2012 prévue au

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

des établissements et services d'aide par le travail (CPOM ESAT) de l'ADAPEI 43

FINESS : 43 000 7591

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire destinée au fonctionnement de ses trois Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT de Langeac, ESAT de Ste Sigolène et ESAT « Les Horizons » à Malpas) s'élève à 2 983 312,70 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice **2012**, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale

de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 248 609,39 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 2 983 312,70 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 248 609,39 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

ESAT LANGEAC	ESAT Ste SIGOLENE	ESAT« LES Horizons » MALPAS	TOTAL ADAPEI
974 648,93 €	931 489,13 €	1 077 174,64 €	2 983 312,70 €

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi que celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire et aux ESAT de Langeac, Sainte-Sigolène et « Les Horizons » de Malpas.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2012/N° 21

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de :

l'ESAT de ROSIERES,

géré par l'Association hospitalière Sainte-Marie

FINESS : 43 000 362 4

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 047,00 €	735 626,87 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 568,50 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 006,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	19 005,37 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	689 763,87 €	735 626,87 €
	<i>Dont 70 % de reprise de déficit</i>	19 005,37 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 175,00 €	
	Groupe III Produits financiers	7 688,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de ROSIERES pour l'exercice 2012 s'élève à 689 763,87 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice **2012**, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 57 480,32 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 670 758,50 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 55 896,54 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association hospitalière Sainte-Marie et à l'ESAT de ROSIERES

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2012/N° 22

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de :

l'ESAT «Les Amis du Plateau », au Mazet Saint-Voy,

FINESS : 43 000 1115

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « Les Amis du Plateau » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 113,51 €	259 003,93 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 080,82 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 809,60 €	
	<i>Dont CNR</i>	3 820,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	249 091,60 €	259 003,93 €
	<i>Dont CNR</i>	3 820,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 990,00 €	
	Groupe III Produits financiers	5 596,00 €	
	Reprise d'excédents	326,33 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « Les Amis du Plateau » du Mazet Saint-Voy pour l'exercice 2012 s'élève à 249 091,60 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice **2012**, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 20 757,63 €.

- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 278 322,93 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 23 193,57 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi qu'à celui de la préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Les Amis du Plateau » et à l'ESAT « Les Amis du Plateau » du Mazet Saint-Voy.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2012/N° 23

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de :

l'ESAT « MEYMAC »,

FINESS : 43 000 0240

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « MEYMAC » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 767,30 €	1 435 553,11 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 143 089,74 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 696,07 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	

	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 313 385,11 €	1 435 553,11 €
	<i>Dont 70 % de reprise de déficit</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 760,00 €	
	Groupe III Produits financiers	35 408,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « MEYMAC » du Monastier-sur-Gazeille pour l'exercice 2012 s'élève à 1 313 385,11 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice **2012**, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 109 448,75 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 313 385,11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 109 448,75 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi que celui de la préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à l'ESAT « MEYMAC » du Monastier-sur-Gazeille.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2012/N° 24

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de :

l'ESAT «OVIVE », à Monistrol-sur-Loire

FINESS : 43 000 7286

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « OVIVE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 000,00 €	361 178,74 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 178,74 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 000,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	339 029,27 €	361 178,74 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 401,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	748,47 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « OVIVE » de Monistrol-sur-Loire pour l'exercice 2012 s'élève à 339 029,27 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice **2012**, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 28 252,43 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 405 227,74 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 33 768,97 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi qu'à celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « OVIVE » et à l'ESAT « OVIVE » de Monistrol-sur-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision DT /ARS/2012/N° 38

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du :
Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) et
Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD),
de l'Ecole publique « Jeanne d'Arc » du Puy-en-Velay,
gérés par l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de Clermont-Ferrand ;

FINESS : 43 000 6676

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS - SESSAD « IDJS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 550,85 €	210 194,23 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 326,68 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 316,70 €	
	<i>Dont CNR négatif</i>	- 176 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	168 221,77 €	210 194,23 €
	<i>Dont CNR négatif</i>	- 176 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	41 972,46 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) et Service d'Education Spécialisée et de Soins à

Domicile (SESSAD) du Puy-en-Velay, géré par l'IDJS, pour l'exercice 2012 s'élève à 168 221,77 €.

- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 018,48 €
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 386 194,23 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 182,85 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et à la préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de Clermont-Ferrand et à l'établissement SSEFIS – SESSAD du Puy-en-Velay.

Fait à Clermont Ferrand, le 13 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2012/N° 39

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de :

la Maison d'accueil spécialisée « Résidence Vellavi », de Saint-Paulien,

gérée par l'Association hospitalière Sainte-Marie

FINESS : 43 000 3566

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS «Résidence Vellavi » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	515 079,51 €	3 937 355,29 €

	courante		
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 069 564,78 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	352 711,67 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 456 921,94 €	3 937 355,29 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont 371 520,00 € de forfaits journaliers	480 433,35 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « Résidence Vellavi » est fixée à compter du 1^{er} juillet 2012 :

- internat : 161,79 €,
- semi-internat : 129,43 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2013, est de :

- internat : 161,06 €,
- semi-internat : 128,84 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association hospitalière Sainte-Marie et à la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence Vellavi ».

Fait à Clermont Ferrand, le 13 juillet 2012

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May